

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3364/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
18/01/2019

Monsieur AMOI SERGE ADOU

Contre

La Société Africaine de Crédit  
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE CI  
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de  
conciliation ;

Déclare monsieur AMOI ADOU  
SERGE recevable en son opposition  
formée de l'ordonnance d'injonction  
N°1287/ 2017 du 14 avril 2017  
rendue par Le Président du Tribunal  
de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Rejette le faux incident civil soulevé  
par le demandeur ;

Le déboute de son opposition ;

Dit bien fondée la demande en  
recouvrement de la SAFCA D/C  
ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ;

Condamne monsieur AMOI ADOU  
SERGE à lui payer la somme de  
8.718.280 FCFA en principal,  
intérêts et frais au titre de sa créance  
;

Condamne le demandeur aux  
dépens

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON  
OUATTARA LASSINA et TANOE CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AMOI SERGE ADOU, né le 13/03/1986 à ABOBO,  
de nationalité Ivoirienne, responsable Administratif et  
Juridique de la SCI KAM IMMOBILIER et BTP, demeurant à  
KOUAMASSI Remblais, lot 11564 ilot 159, 06 BP 1741 Abidjan  
06, Tél : 59 96 13 26/07 96 32 06 ;

Demandeur;

D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C  
ALIOS FINANCE CI, société anonyme au capital de 1 299  
160 000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des  
Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au  
Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-  
377, représentée par son Directeur Général adjoint, Monsieur  
THIERRY PAPILLION de nationalité Française ;

Laquelle a élu domicile SCPA DOGUE-ABBE-YAO, Société  
Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174  
ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58  
02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 10/10/2018, l'affaire a été appelée;  
puis renvoyé au 12/10/2018 pour être attribuée à la 2ème  
chambre. Le Tribunal la non conciliation des parties a  
ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka  
Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de  
clôture N° 1325/2018. Après l'instruction, la cause et les



parties ont été renvoyées à l'audience publique du 30/11/2018. A cette date l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyen et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 septembre 2018, monsieur AMOI SERGE ADOU a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1287/ 2018 rendue le 14 avril 2017 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, le condamnant à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE la somme totale de 8.718.280 FCFA en principal intérêts et frais ;

A cet effet, il a fait servir assignation à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le mercredi 10 octobre 2018 aux fins de statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, monsieur AMOI SERGE ADOU expose qu'en recouvrement de sa prétendue créance d'un montant de 8.718.280 FCFA qu'elle détiendrait contre lui, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce de céans, l'ordonnance d'injonction de payer N°1287 rendue le 14 /04/2017 le condamnant à lui payer la somme de 8.718.280 FCFA ;

Ordonnance d'injonction de payer, selon lui, a été portée à sa connaissance, seulement le 30/08/ 2018 après la signification du commandement préalable de payer qui lui a été servi par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

Il fait savoir que le délai de 15 jours pour faire opposition

ayant commencé à courir à compter du 31/08/2018 pour finir le 15/09/2018, son opposition doit être déclarée recevable ;

Subsidiairement au fond, il fait observer qu'il ne se reconnaît pas dans cette affaire rocambolesque qui est un montage orchestré de toute pièce par son ex-employeur, la société SCI KAM IMMOBILIER et BTP et les agents de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE ;

Il affirme qu'il n'est donc pas débiteur de cette dernière ;

Il argue que ses pièces d'état civil ont sans doute été utilisées dans cette affaire à son insu ;

Pour ces motifs, il soulève le faux incident civil conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, et sollicite de la juridiction de céans sursoir à statuer en attendant que la procédure pénale en faux arrive à son terme ;

En réplique, rappelant les faits, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE explique que monsieur AMOI ADOU SERGE a conclu avec elle, un contrat de prêt personnel le 13 décembre 2016 d'un montant total de 8.688.780 FCFA aux termes duquel il a été convenu par les parties que le remboursement interviendra en trente-six (36) mensualités d'un montant de 241.355 FCFA chacun ;

Le 13 novembre 2016, monsieur AMOI ADOU SERGE a présenté devant le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une requête aux fins de cession de rémunération au pied de laquelle il a apposé sa signature ;

A la même date, il a signé une cession volontaire de rémunérations valant reconnaissance de dette pour le montant total de 8.688.780 FCFA ;

Le 14 décembre 2016, il a déposé au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan -Plateau, une déclaration de cession de rémunérations pour un montant de 241.355FCFA sur une durée de trente-six (36) mois ;

Monsieur AMOI ADOU SERGE n'ayant pu respecter ses engagements du 05 février 2017 au 05 avril 2017, il est devenu débiteur à son égard de la créance réclamée ;

Le 21 février 2017, elle a servi une sommation de payer à monsieur AMOI ADOU SERGE qui est restée infructueuse ;

En application de l'article 3 de la convention de prêt stipulant une clause d'exigibilité anticipée, elle a sollicité et obtenu au pied d'une requête aux fins d'injonction de payer en date du 30 mars 2017, l'ordonnance d'injonction de payer N°1287/2017 rendue le 14 avril 2017 condamnant monsieur AMOI ADOU SERGE à lui payer la somme de 8.718.280 FCFA ;

Cette Ordonnance, poursuit-elle, lui a été signifiée le 08 mai 2017 ;

L'ordonnance n'ayant pu être signifiée à personne, l'huissier instrumentaire ayant trouvé les portes du demandeur closes à l'adresse indiquée dans le contrat de prêt, a déposé copie à l'hôtel du district le même jour ;

Relativement au faux incident civil, elle fait savoir que le faux incident civile prescrit par l'article 92 du code de procédure civile commercial et administrative qu'il cite, n'est pas un moyen qu'on invoque sous forme de pétition de principe ;

La partie qui plaide le faux incident civil, doit clairement identifier et préciser la pièce dont elle entend prouver la fausseté ;

Or, en l'espèce, monsieur AMOI ADOU SERGE se borne à indiquer que « conformément à l'article 92 du code de procédure civile commerciale et administrative, il soulève le faux incident civil » ;

Pour la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, le demandeur se borne à soulever le faux incident civil sans viser la pièce arguée de faux ;

Elle en déduit que ce moyen ne respecte pas les conditions

de l'article 92 précité ;

En outre, elle fait remarquer que le demandeur prétend que la SCI KAM IMMOBILIER et BTP serait son ex-employeur, alors qu'il est constant que dans son acte introductif de la présente instance il se présente comme responsable administratif de la SCI KAM IMMOBILIER et BTP ;

Qu'il ne peut s'agir d'une erreur matérielle, d'autant que la même erreur matérielle est portée dans l'exploit de sommation interpellative que le demandeur lui a adressé le 13 Septembre 2018 ;

De tout ce qui précède, elle conclut que le contrat de prêt et les actes subséquents ne sont pas faux dans la mesure où ledit contrat de prêt a reçu un début de commencement d'exécution et ce n'est qu'en raison du défaut de paiement des échéances conventionnelle qu'elle a été contrainte de recourir à la procédure d'injonction de payer pour recouvrer la somme qu'il lui reste devoir ;

Il note que le sursis à statuer ne peut être retenu en l'espèce parce que la preuve de l'existence d'une procédure pénale en cours n'est pas rapportée en l'espèce ;

Elle conclut au rejet de cet autre moyen non fondé ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTÈRE DE LA DECISION**

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en la matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à

l'ordonnance d'injonction de payer n°1287/2017 rendue le 14 avril 2017 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

#### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;  
Il ya lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION**

LA SAFCA D/C ALIOS FINANCES poursuit en recouvrement de la somme de 8.718.280 FCFA au titre du reliquat du prêt consenti à monsieur AMOI ADOU SERGE suivant un contrat de prêt en date du 13 décembre 2016 signé par les parties ;

S'opposant à cette demande, monsieur AMOI ADOU SERGE indique que la SAFCA a fait du faux en indiquant que cette dernière a utilisé ses pièces d'identité à son insu pour confectionner le contrat de prêt , sans demander l'autorisation de prouver ladite fausseté du contrat de prêt argué de faux conformément aux dispositions de l'article 92 du code de

procédure civile commerciale et administrative ;

Il résulte de cet article que : « Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52 » ;

Le demandeur argue de faux le contrat de prêt qui constitue le fondement de l'action en recouvrement de la SAFCA ;

Toutefois, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que le contrat de prêt a reçu un début de commencement d'exécution par monsieur AMOI ADOU SERGE, de sorte que c'est en raison du non-respect des échéances que la SAFCA a entrepris le recouvrement du reliquat des sommes restant dues par la procédure d'injonction de payer ;

Il est non moins constant que le 13 décembre 2016 monsieur AMOI ADOU SERGE a formé une requête aux fins de cession de rémunération auprès du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il n'est pas contesté que le 14 décembre 2016, il a signé une cession volontaire de rémunération valant reconnaissance de dette pour un montant de 8.688.780 FCFA ;

En outre, le même 14 décembre 2016, il a déposé auprès du greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une déclaration de cession de rémunération pour un montant mensuel de 241.355FCFA ;

Le 15 décembre 2016, le juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Première Instance chargé des saisies salaires, et cession des rémunérations, a rendu l'ordonnance constatant la cession des rémunérations de monsieur AMOI ADOU SERGE au profit de la SAFCA ;

Il résulte de ce qui précède que le faux incident civil soulevé par le demandeur en opposition n'est pas sérieux et ne comporte aucun intérêt certain pour le litige ;

Il convient de le rejeter ;

La créance de la SAFCA dont il semble contester l'existence est certaine, liquide et exigible ;

La SAFCA ayant suffisamment rapporté la preuve que le demandeur est son débiteur, et que c'est à bon droit qu'elle a sollicité et obtenu en son encontre l'ordonnance d'injonction de payer querellée, sa créance étant certaine, liquide et exigible conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il convient de dire monsieur AMOI ADOU SERGE mal fondé en son opposition, l'en débouter, dire bien fondée la demande en recouvrement de la SAFCA ALIOS FINANCE C et condamner le demandeur à lui payer la somme de 8.718.280 FCFA au titre de sa créance en principal, frais et intérêts ;

**Sur les dépens**

Le demandeur succombe ;  
il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur AMOI ADOU SERGE recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°1287/ 2017 du 14 avril 2017 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan

L'y dit cependant mal fondé ;

Rejette le faux incident civil soulevé par le demandeur ;

Le déboute de son opposition ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la SAFCA

D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ;

Condamne monsieur AMOI ADOU SERGE à lui payer la somme de 8.718.280 FCFA en principal, intérêts et frais au titre de sa créance ;

Condamne le demandeur aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° 0028 24 86

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F° .....

N° ..... 305 Bord 117 U3 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et de l'Impôt

